

Indemnité de dédit (rupture de contrat)

Un employé avec fonction commerciale, marié, 4 enfants à charge. Il perçoit un salaire mensuel de 3.500 euros. Outre son brut mensuel, il a gagné sur les 12 derniers mois qui précèdent celui du licenciement, un montant de 19.000 euros pour des commissions.

Son employeur a cotisé à une assurance groupe pour lui à concurrence d'une prime de 45 euros/mois jusqu'à la date de son licenciement.

L'employé avait également des chèques repas (valeur faciale 8 euros, participation patronale de 6,91 euros).

Le travailleur est licencié en février 2022 moyennant une indemnité compensatoire de préavis de 3 mois. Son employeur souhaite par ailleurs mettre en œuvre la clause de non-concurrence figurant au contrat. En contrepartie, l'employeur paie au travailleur l'équivalent de 7 mois de rémunération.

Comment calculer le précompte professionnel à appliquer sur l'indemnité de rupture ?

Détermination du taux du précompte professionnel (tableau 1 - montants en euros)

Brut mensuel «normal» x 13,92 %	48.720
Commissions sur vente (moyenne sur 12 mois)	19.000
Le pécule de sortie de 15,34 % de la commission gagnée	2.914,60
Chèque repas valeur mensuelle moyenne x 12 (6,91 € x 5 jrs x 13 semaines / 3 mois) = 149,72 x 12	1.796,6
Assurance groupe (prime patronale) 45 € x 12	540
Base brute de la rémunération pour le calcul de l'indemnité	72.971,2
ONSS (personnelle)	9.537,34
Rémunération de référence	63.433,86
Taux de PrP	40,93 %

Imputation du taux du précompte sur le montant de l'indemnité (7 mois) (tableau 2)

Rémunération de référence	72.971,2
Indemnité de dédit mensuelle 72.971,20 € / 12	6.080,93
Indemnité brute réelle : 6.080,93 € x 7	42.566,51
ONSS	- 5.563,44
Indemnité imposable	37.003,07
Exonération de l'indemnité ? Montant limite > 29.060 € (montant limite pour 4 enfants à charge)	/
Précompte professionnel (40,93 %)	- 15.145,36